Centre de Formation des Maires et Élus Locaux

VOIRIE COMMUNALE

Jacques MUSCAT

Powerpoint , Août 2015



Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS -

EDécision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre;

CODE CIVIL

TITRE II. - DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 544. – La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

CODE CIVIL

TITRE II. - DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 545. – Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La voirie de la commune est constituée de plusieurs sortes de voies qui appartiennent au :

DOMAINE PUBLIC Droit Public

ou au

DOMAINE PRIVÉ
de la commune ou des particuliers

Droit privé

Le contentieux ressort selon le cas :

Voies communales du domaine public



Chemins ruraux et voies privées



Les voies communales:

- . Voies communales classées dans le domaine public
- . Voies intercommunales classées dans le domaine public des communes ou des EPCI
- . Chemins ruraux classés dans le domaine privé
- . Voies privées communales
- . Voies "vertes"

Les voies privées:

- . Voies privées urbaines
- . Voies privées rurales















TABLEAU DES VOIES COMMUNALES

Le tableau de classement des voies communales :

- . Comprend quatre parties :
 - les voies communales à caractère de chemin
 - les voies communales à caractère de rue désignées en principe par un
 - les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique - l'inventaire des chemins ruraux
- . Il doit périodiquement être mis à jour sur le plan des changements d'affectation, classement, déclassement, métrage linéaire des voies et longueur totale de la voirie de la collectivité
- . La longueur de la voirie communale classée dans le domaine public intervient pour les communes pour l'attribution de la 2ème part de la DSR

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

- COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h : (2 premiers 1/3 en 2017)
 - . Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFiM / h des communes du même groupe démographique (34 615 en 2015)

Elle comprend 4 parts: Indice: PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30% doublée en ZDM), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %), (nombre d'enfants scolarisés dans la commune en 2017)

ATTRIBUTION MOYENNE:

Indice x valeur-point Autres critères x valeur-point

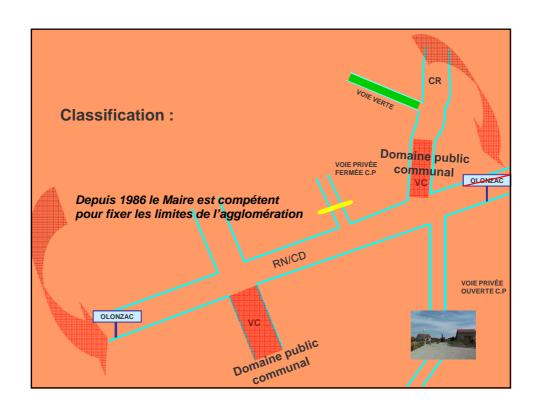
(15,67 €/h en 2015)

Commune de								
TABLEAU de CLASSEMENT de la voirie communale 4 - INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX								
	102.07		5.					
			-	2				
					the second	2		
- 4				4				
2 2	-			9				
S			7	×.	3			
, N			71	34	16	16		
* 9			e:			10		
				9	ě.	10.		
			1					
Y								

LES VOIES COMMUNALES

- . Voies communales
- . Voies intercommunales
- . Chemins ruraux
- . Voies privées communales
- . Voies vertes

VOIES COMMUNALES CLASSÉES
DANS LE DOMAINE PUBLIC





DÉLIMITATION DES VOIES COMMUNALES

Valeur du Cadastre

Réponse Ministérielle (lors d'un débat à l'Assemblée Nationale en mai 1976)

« La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la propriété apparente, car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement au droit de propriété »

L'alignement :

- . La municipalité détermine l'emprise des voies communales par :
 - Le plan parcellaire annexé à la délibération portant ouverture ou modification de la voie
 - Le plan d'alignement
 - Le tracé des voies nouvelles dans le PLU



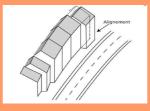




Le plan d'alignement :

. Il a pour objet de délimiter les limites de la voie publique par rapport à toutes les propriétés riveraines





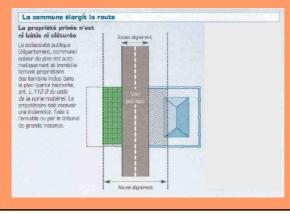


- . Il existe dans toutes les communes pour :
 - les voies communales situées à l'intérieur de l'agglomération

 - les voies communales modifiées par le PLU
 les voies communales désignées par le conseil municipal
- . Après enquête publique, le projet de plan d'alignement est soumis au conseil municipal qui approuve le plan définitif

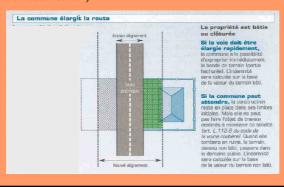
Les effets du plan d'alignement :

. Si le tracé des voies communales affecte des terrains privés non bâtis ils sont immédiatement incorporés au DP sous réserve d'une indemnisation des propriétaires (amiable, ou judiciaire)



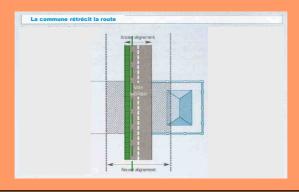
Les effets du plan d'alignement :

- . Si le tracé des voies communales affecte des terrains privés bâtis, les immeubles concernés sont frappés d'une servitude de reculement :
 - interdiction de faire des travaux confortatifs (servitude non confortandi)
 - interdiction de construire des bâtiments supplémentaires (servitude non aedificandi)



Les effets du plan d'alignement :

. Lorsque le tracé des voies communales réduit leur emprise, la portion déclassée tombe dans le domaine privé communal. Si elle est mise en vente, les riverains disposent d'un droit de préemtion La commune peut les mettre en demeure d'acquérir sous 1 mois



L'alignement individuel :

. Il a pour objet de délimiter les limites du riverain par rapport à la voie publique

And the second s

- . Délivré par le Maire, il doit être obtenu avant tous travaux de construction
- . Il est valable 1 an
- . Lorsque n' existe pas de plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la voie publique

CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le classement (ou le déclassement) :

- . C'est l'acte qui confère (ou retire) à une voie le caractère de " voie communale "
- . Il peut être demandé :
 - par la commune
 - par toute personne
 - par le Préfet
- . Il est prononcé par délibération du conseil municipal, après enquête lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie
- . Le Maire prescrit l'enquête (15 jours) en désignant le commissaire-enquêteur
- . Après remise du rapport, le conseil municipal constate le classement ou le déclassement de la voie
- . La délibération est exécutoire par elle-même

OUVERTURE, REDRESSEMENT, ÉLARGISSEMENT DES VOIES COMMUNALES

L'ouverture, redressement, élargissement des voies communales fait l'objet : . D'une délibération précédée d'une enquête : - accompagnée d'un plan parcellaire - de la liste des propriétaires concernés - d'une notification aux propriétaires . L'acquisition des terrains a lieu de gré à gré, ou par expropriation . Ces délibérations emportent attribution définitive des terrains à la voie dans les limites qu'elles déterminent lorsque : - les propriétés riveraines ne sont ni bâties, ni closes de murs - l'opération consiste en un classement, élargissement, redressement - les délibérations sont exécutoires . Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité réglée à l'amiable ou comme en expropriation

SUPPRESSION, ALIÉNATION, ÉCHANGE DES VOIES COMMUNALES

Les voies communales peuvent être déclassées du domaine public en chemins ruraux, ou autres voies, soustraites à l'usage du public, vendues ou échangées à des particuliers :

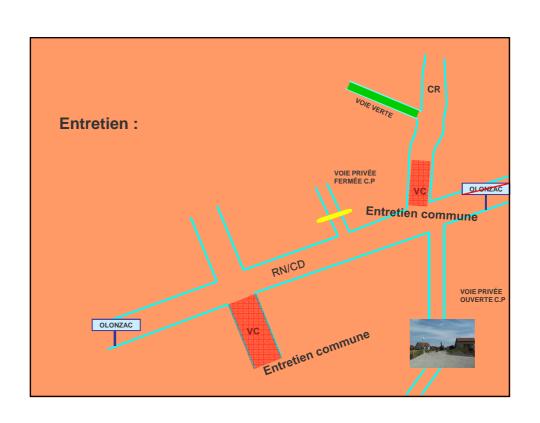
- . Le déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal, après enquête lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie
- . Les propriétaires riverains ont un droit de préférence pour l'achat des parties déclassées
- . Après délibération du conseil municipal, le Maire les met en demeure d'acquérir les terrains
- . Lorsque dans le délai d'1 mois ils n'ont fait aucune soumission, ou si, leurs offres sont insuffisantes, la commune aliène librement les terrains

ADMINISTRATION ET GESTION TECHNIQUE DES VOIES COMMUNALES

L'administration des voies communales relève de la compétence du conseil municipal et du Maire :

- . Elles sont répertoriées dans un tableau des voies communales qui désigne :
 - les voies à caractère de chemin
 - les voies à caractère de rue (dénommées)
 - les voies à caractère de place publique
- . La gestion est laissée à la liberté du conseil municipal
- . Plusieurs options :
 - gestion directe par le personnel municipal
 - services techniques d'une autre collectivité
 - services de la CC ou de l'Agglo
 - concours de techniciens privés
- . Ces concours représentent une mission permanente ou occasionnelle

ENTRETIEN ET MODERNISATION DES VOIES COMMUNALES



L'administration doit entretenir les voies communales, c'est une dépense obligatoire :

- . Les communes sont responsables :
 - du défaut d'entretien des voies communales
 - de l'exécution défectueuse des travaux
 - des conséquences dommageables de cette exécution

Ces dépenses peuvent être couvertes :

- . Par les ressources générales du budget
- . Par certaines ressources spécifiques :
 - taxe de pavage
 - taxe de trottoir
 - . Elles ont été supprimées au 1er Janvier par la Loi de Finances pour 2015

- Les contributions spéciales :
- . Le conseil municipal peut décider d'instaurer le principe des contributions spéciales pour les dégradations subies par la voirie communale
- . Elles sont employées pour réparer l'usure anormale des voies du fait de l'activité des entreprises
- . La commune doit évaluer le coût des travaux de réparation et proposer un accord amiable à l'entreprise qui peut s'acquitter de la contribution en argent ou en nature
- . En cas de refus, le Maire saisit le tribunal administratif en justifiant :
 - qu'il a engagé les pourparlers avant la fin de l'année suivant celle ou se sont produites les dégradations
 - qu'il présente bien sa demande avant la fin de l'année suivant celle de l'échec de l'accord amiable
- . Ces contributions spéciales peuvent être contractualisées annuellement

- Les souscriptions volontaires ou offres de concours :
- . C'est l'engagement volontaire d'un particulier, ou à la demande de la commune, de contribuer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public
- Les subventions du département ou de la région





- Les subventions de l' Etat : la DETR a remplacé le FSIR
- Les droits de voirie :
- . Permis de stationnement
- . Permission de voirie
- . Contrat d'occupation du domaine public
- . Redevances des opérateurs réseaux

Permis de stationnement :

. C'est une autorisation précaire et révocable d'occupation de la voirie communale sans emprise au sol





- . Elle est accordée contre redevance établie selon un tarif fixé par le CM
- . L'autorisation accordée par le Maire peut être retirée pour tout motif d'intérêt public

Permission de voirie :

. C'est une autorisation précaire et révocable d'occupation de la voirie communale avec emprise au sol







- . Elle est accordée contre redevance établie selon un tarif fixé par le CM
- L'autorisation est délivrée par le Maire, par le Préfet en cas de refus du Maire non motivé par l'intérêt général.
 Elle peut être retirée pour tout motif d'intérêt public

Contrat d'occupation du domaine public :

- . C'est un contrat comportant occupation privative de la voirie classée dans le DP
- . C'est un contrat administratif de caractère précaire
- Commence of the Commence of th
- . Le retrait de contrat peut donner lieu à indemnisation, sauf cas de désaffectation de la dépendance domaniale
- . Le contrat donne lieu à perception d'une redevance :
 - taxe si elle est établie sur la base d'un tarif
 - redevance si elle est librement négociée sur la base d'un barème révisable fixé par la collectivité

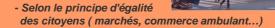
Télécoms :				
1	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques	Autres insta
	Souterrain	Aérien	 (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) 	(cabine tél, s répartiteur) (€
Domaine public routier communal	40,25	53,66	Non plafonné	26,83
Domaine public non routier communal	1 341,52	1 341,52	Non plafonné	871,99
	PC	OUR INFORMATI	ON : AUTRES DOMAINES POSSIBL	ES
Autoroutier	402,46	53,66	Non plafonné	26,83
Fluvial	1 341,52	1 341,52	Non plafonné	871,99
Ferroviaire	4 024,56	4 024,56	Non plafonné	871,99
Maritime			Non plafonné	

UTILISATION DES VOIES COMMUNALES

Les voies communales peuvent être utilisées par tout citoyen:

- . Liberté d'utilisation :
 - Le Maire doit veiller à ce que tous les usagers puissent utiliser le DP
- . Gratuité d'utilisation :
 - C'est la règle sauf exceptions (parkings, autoroutes...)









Le domaine public routier bénéficie d'une protection particulière à l'égard des tiers :

- . L'inaliénabilité du domaine public routier :
 - Les biens du domaine public ne peuvent être vendus qu'après désaffectation et/ou déclassement, ces biens sont insaisissables
- . L' imprescriptibilité du domaine public routier :
 - La prescription acquisitive est impossible
- . L' impossibilité d'exproprier le domaine public routier :
 - Sauf au bénéfice de l'Etat (sans déclassement préalable), ou au bénéfice d'une collectivité (avec déclassement préalable)



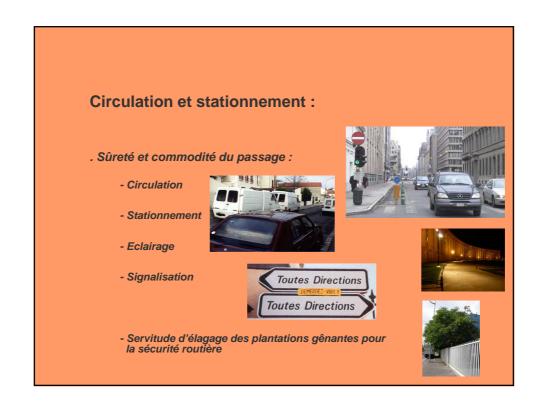


et encore: . L' impossibilité de constituer des droits réels sur le DP: - bail emphytéotique (possible pour les services publics ou pour un intérêt public depuis 1988) - usufruit - hypothèque - servitudes, à quelques exceptions près...: - aisances de voirie (droit d'accès, de vue, de déversement des eaux pluviales, des eaux de sources...) - en revanche le riverain doit supporter...

POLICE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire sur les voies communales met en oeuvre trois types de police :

- . La police de la circulation et du stationnement
- . La police de la sécurité publique
- . La police de la conservation du domaine public routier



Sécurité publique :

- . L' obligation d'entretien :
 - Cette obligation d'entretien se double d'une obligation de signalisation
- . La responsabilité de la commune :
 - Elle est retenue en cas de défaut d'entretien normal
- . L' inscription d'office des dépenses au budget :
 - Pour les dépenses d'entretien des biens du domaine public (voies, places publiques...)





Le domaine public est protégé contre les occupants sans titre :

- . Procédure judiciaire :
 - par la voie de l'action possessoire
 - par voie de référé
- . Procédure administrative :
 - par demande d'expulsion
 - par voie de référé
- . Exécution forcée :
 - lorsque la Loi l'autorise





Conservation du domaine public routier :

- . Contraventions de voirie routière :
 - elles s'appliquent à toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier (5ème classe, 1500 €)



- un procès-verbal est dressé par le garde champêtre, ou l'agent de police municipale pour les voies communales dans l'agglomération
- ces contraventions relèvent du Tribunal de police
- . Contraventions de grande voirie :
 - elles s'appliquent à toute atteinte à l'intégrité du domaine public autre que routier (rejet d'eaux polluées, constructions privées sur DP...)
 - un procès-verbal est dressé par la gendarmerie ou la DDTM
 - ces contraventions relèvent du Tribunal administratif

Les sanctions applicables sont :

- . L'amende :
 - qui doit être prévue par un texte



- . La réparation du dommage causé :
 - le contrevenant remet lui-même les lieux en l'état, ou l'administration y procède à ses frais



- . Le paiement des frais de procès-verbal :
 - soit en plus de l'amende et de la remise en état
 - soit comme peine unique si une amende n'est pas prévue et qu'aucun dommage n'a été causé

RESPONSABILITÉ SUR LES VOIES COMMUNALES

Responsabilité administrative :

. Responsabilité pour faute :

- Inaction du Maire, constitutive d'une faute



- Décisions illégales, constitutives d'une faute



Responsabilité administrative :

- . Responsabilité sans faute :
 - A l'égard des tiers qui subissent un préjudice à la suite d'une mesure de police
 - A l'égard des collaborateurs occasionnels de service public



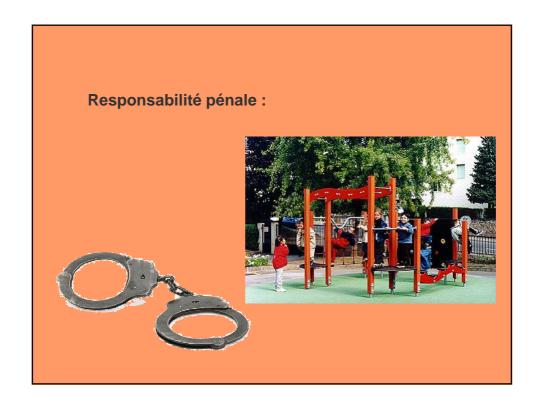


Assurance des communes :

. Toute commune doit avoir un contrat d'assurance multirisques actualisé à chaque fois qu'un équipement nouveau est mis en place



- . Il garantit la responsabilité administrative de la municipalité
- . La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire en cas de poursuite pénale pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions



Responsabilité pénale :

- . En cas de faute, d'imprudence, de négligence et de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait
- . La responsabilité du Maire ne peut intervenir que s'il :
 - a violé délibérément une obligation de sécurité ou de prudence
 - commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque particulièrement grave qui ne pouvait être ignoré

L'absence de faute pénale non intentionnelle n'empêche pas les juges civils d'accorder une indemnisation à la victime

Assurance des élus :

- . Tout élu doit être assuré par un contrat individuel actualisé à chaque fois que son rôle change au sein de la municipalité
- . Il garantit la responsabilité personnelle de l'élu
- . La commune ne peut prendre en charge dans son budget le coût de cette assurance qui ne couvre que la faute détachable de l'exécution du service public



VOIES INTERCOMMUNALES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les voies intercommunales classées dans le domaine public peuvent être de la compétence des communes :

- . Responsabilité des communes :
 - elles sont gérées conjointement par les communes concernées
 - la police de la circulation est gérée en commun (arrêtés conjoints)
 - les travaux sont payés en commun



Les voies intercommunales classées dans le domaine public peuvent être de la compétence des EPCI :

- . Responsabilité des EPCI :
 - la compétence de l'EPCI s'exerce sur les voies d'intérêt communautaire
 - il est propriétaire de la voie qu'il a créé et en assure l'entretien, idem dès lors qu'il exerce la compétence voirie
 - il peut être gestionnaire de la voie dont la gestion lui a été transférée, les communes ne peuvent plus assurer cette gestion lorsqu'elles ont transféré l'entretien et l'aménagement de voies, mais elle en assurent l'entretien au titre de la police de la conservation et de la sécurité
 - la communauté peut déléguer, l'entretien des voies aux communes membres, prestataires de services
 - l'entretien des voies comprend les accotements, fossés, terre-pleins, talus, pluvial, signalisation et équipements de sécurité
 - le Maire est seul titulaire de pouvoirs de police de la circulation (qu'il partage avec le Président de l' EPCI s'il a transféré la compétence)

Les voies intercommunales classées dans le domaine public peuvent être de la compétence des EPCI :

- . Conséquences pour les EPCI :
 - la compétence de classement et déclassement des voies communales et intercommunales reste à la commune
 - les cessions du domaine public routier relèvent de la commune
 - les plans d'alignements des voies communales sont de la compétence de la commune
 - les permissions de voirie sont de la compétence de l'EPCI
 - les autorisations de stationnement sont de la compétence de la commune, sauf transfert
 - les arrêtés d'alignement individuel sont de la compétence du Pt de l'EPCI
 - la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier relève des agents des communes
 - la coordination des travaux en et hors agglomération relève du Maire

Les pouvoirs de police sur les voies intercommunales : (Loi MAPTAM, 27 janvier 2014)

- . Les Maires membres d'un EPCI à fiscalité propre doivent transférer obligatoirement leurs pouvoirs de police au Président de l' EPCI compétents dans les domaines de :
 - l'assainissement
 - collecte et élimination des déchets
 - réalisation d'aires d'accueil de gens du voyage,
 - délivrance des autorisations de stationnement de taxis
 - édifices menaçant ruine
 - sécurité des ERP
 - sécurité des immeubles collectifs d'habitation
- . Lorsque la police de la circulation et du stationnement a été transférée, le Président de l'EPCI exerce le pouvoir de police sur l'ensemble des voies communales et intercommunales à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, et, sur les routes départementales et nationales à l'intérieur de l'agglomération
- . La police de la conservation du domaine public routier reste de la compétence du Maire
- . La police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux reste de la compétence du Maire

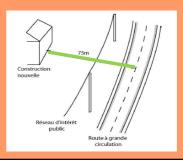
32

ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Le terme " route à grande circulation " désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale :

des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation

- . La liste des routes à grande circulation est fixée par décret
- . En dehors des espaces urbanisés des communes les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation
- . Cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
 - aux bâtiments d'exploitation agricole
 - aux réseaux d'intérêt public
 - aux travaux sur constructions existantes
 - lorsque le PLU prévoit des règles contraires



CHEMINS RURAUX

Sont des chemins ruraux les chemins qui :

- . Appartiennent ou sont présumés appartenir aux communes
- . Sont affectés à l'usage du public, cette affectation est désormais présumée
- . N'ont pas été classés comme voies communales
- . Ne présentent pas l'aspect d'une rue
- . Appartiennent au domaine privé des communes
- . Ont une plate-forme < à 7m et une largeur de chaussée < à 4m, un tirant d'air d'au moins 4m30 pour les ouvrages d'art

DÉLIMITATION DES CHEMINS RURAUX

La délimitation des chemins ruraux s'opère par le bornage amiable :



- . La procédure peut être engagée à la demande du propriétaire riverain, ou du Maire et du conseil municipal
- . Après arpentage sera dressé un PV de bornage amiable, déposé chez un notaire et publié à la conservation des hypothèques (facultatif)
- . Des bornes sont posées au ras du sol... à notre époque
- . Les frais sont réglés en commun (762 € / 1524 €, 305 € d'acte notarié)

ou judiciaire:



- . L'action en bornage judiciaire est intentée par le Maire sur autorisation du Conseil municipal auprès du Tribunal d'instance qui désigne un géomètre-expert
- . Après arpentage sera dressé un PV de bornage judiciaire, approuvé par jugement du tribunal d'instance, de grande instance en cas de contestation sérieuse
- . Des bornes sont posées au ras du sol
- . Les frais sont réglés en commun, ou si le tribunal le décide, réglés par le propriétaire ayant perdu le procès

Certificat de bornage :

- . Le bornage est important car aucune construction, reconstruction, élévation de mur ou de clôture ne peut être effectuée en bordure d'un chemin rural sans un certificat de bornage
- . Lorsqu'il n'y a ni plan, ni borne, le maire peut délivrer sous la forme d'arrêté un certificat de bornage aux personnes qui en font la demande
- . Ce certificat est délivré sans préjudice des droits des tiers et au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux.



OUVERTURE, REDRESSEMENT, ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS RURAUX

L'ouverture (ou création) :

- . C'est l'opération qui consiste à construire le chemin sur des parcelles appartenant à des particuliers non affectées à l'usage du public
- . Il est possible d'incorporer au réseau des chemins ruraux les chemins entretenus par des associations syndicales ou foncières :

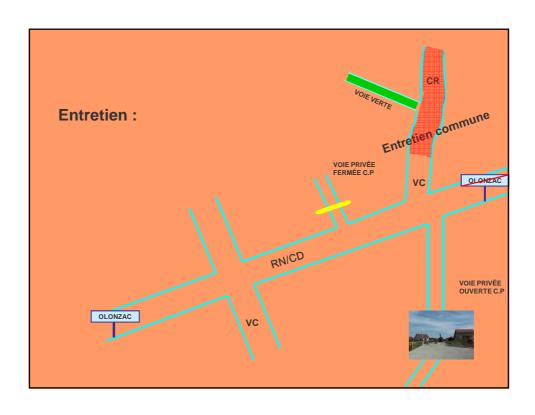


- la commune doit accepter le transfert
- les riverains participent à la dépense de façon que les frais de la commune ne soient pas plus importants que l'intérêt représenté par le futur chemin
- . Ouverture, redressement, élargissement sont décidés par délibération du conseil municipal, après enquête, mise en œuvre par le Maire
- . Le Maire prescrit l'enquête (15 jours,15+15 jours en cas d'expropriation) en désignant le commissaire enquêteur

Après enquête: . La délibération du conseil municipal est accompagnée: - d'un plan parcellaire - de la liste des propriétaires concernés - d'une notification aux propriétaires . L'acquisition des terrains a lieu de gré à gré, ou par expropriation . Ces délibérations emportent attribution définitive des terrains à la voie dans les limites qu'elles déterminent lorsque : - les propriétés riveraines ne sont ni bâties, ni closes de murs - l'opération consiste en un redressement ou élargissement de moins de 2 mètres - Les limites du chemin peuvent êtres repérées sur les plans faisant l'objet de l'enquête et annexés à la délibération - les délibérations sont exécutoires . Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité

réglée à l'amiable ou comme en expropriation, un acte est passé

ENTRETIEN ET MODERNISATION DES CHEMINS RURAUX



L'administration peut entretenir les chemins ruraux, c'est une dépense facultative, mais :

- . Les communes sont responsables :
 - du défaut d'entretien des chemins ruraux
 - de l'inexécution de travaux d'entretien (curage des fossés)
 - des dégradations causées sur les propriétés privées en cas de travaux d'entretien

Ces dépenses peuvent être couvertes :

- . Par les ressources générales du budget
- . Par certaines ressources spécifiques :
 - les souscriptions volontaires des riverains
 - la taxe spéciale instituée par le conseil municipal pour l'entretien des chemins ruraux (art.L.161-7 Code Rural) :
 - . Le montant de cette taxe est fixé pour chaque chemin et réparti, après enquête publique entre chaque riverain
 - La DETR

- Les contributions spéciales :
- . Le conseil municipal peut décider d'instaurer le principe des contributions spéciales pour les dégradations subies par les chemins ruraux
- . Elles sont employées pour réparer l'usure anormale des chemins du fait de l'activité des entreprises
- . La commune doit évaluer le coût des travaux de réparation et proposer un accord amiable à l'entreprise qui peut s'acquitter de la contribution en argent ou en nature
- . En cas de refus, le Maire saisit le tribunal administratif en justifiant :
 - qu'il a engagé les pourparlers avant la fin de l'année suivant celle ou se sont produites les dégradations
 - qu'il présente bien sa demande avant la fin de l'année suivant celle de l'échec de l'accord amiable
- . Ces contributions spéciales peuvent être contractualisées annuellement

SUPPRESSION, ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux peuvent être vendus à des particuliers :

- . Après enquête publique dont l'arrêté est affiché aux extrémités du chemin
- . A condition que les riverains, groupés en association syndicale, n'aient pas demandé à se charger de l'entretien dans les 2 mois de l'ouverture de l'enquête
- . Les riverains possèdent un droit de préemption, après mise en demeure d'acquérir de la mairie
- . Toute vente de chemin rural doit faire l'objet d'une proposition d'itinéraire de substitution s'il figure sur un itinéraire départemental
- . Ils ne peuvent être aliénés lorsqu'ils servent encore de voie de passage, ou lorsqu'ils font encore l'objet d'actes de surveillance de la part de la commune

ADMINISTRATION ET GESTION TECHNIQUE DES CHEMINS RURAUX

L'administration des chemins ruraux relève de la compétence du conseil municipal et du Maire :

- . Ils sont répertoriés dans un tableau des voies communales qui désigne :
 - les chemins ruraux existants
 - les chemins ruraux désaffectés
- . La gestion est laissée à la liberté du conseil municipal :
- . Plusieurs options :
 - gestion directe par le personnel municipal
 - services techniques d'une autre collectivité
 - services techniques de la CC ou de l'Agglo
 - concours de techniciens privés
- . Ces concours représentent une mission permanente ou occasionnelle

UTILISATION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux peuvent être utilisées par tout citoyen:

- . Liberté d'utilisation :
 - Le Maire doit veiller à ce que tous les usagers puissent utiliser les chemins ruraux
- . Gratuité d'utilisation :
 - C'est la règle sans exception
- . Egalité d'utilisation :
 - Selon le principe d'égalité d'accès des citoyens

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé et bénéficient d'une législation particulière à l'égard des tiers :

10 ans (bon

- . Aliénabilité des chemins ruraux :
 - les chemins ruraux peuvent être vendus librement sous conditions
- . Prescriptibilité des chemins ruraux :
 - la prescription acquisitive est possible (2272 CC)
- . Cessions amiables à titre gratuit :
 - elles sont autorisées pour des motifs d'intérêt général lorsqu'elles comportent des contreparties suffisantes
- . Aliénation des chemins ruraux :
 - ils ne peuvent faire l'objet d'échange

POLICE DES CHEMINS RURAUX

Le Maire sur les chemins ruraux met en oeuvre trois types de police :

- . La police de la circulation et du stationnement
- . La police de la sécurité publique
- . La police de la conservation des chemins ruraux



VOIES PRIVÉES COMMUNALES



VOIES VERTES

Sont des "voies vertes" les voies :

. Exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, elles ont une signalisation spécifique





- . Des sanctions sont prévues pour les contrevenants :
 - circulation : contravention de 4ème classe (135 €)
 - arrêt ou stationnement : contravention de 2ème classe (35 €)

VOIES PRIVÉES

- . Rurales
- . Urbaines

VOIES PRIVÉES RURALES

A l'extérieur de l'agglomération, hors les chemins ruraux, existe un réseau de voirie rurale appartenant soit à la commune, soit aux particuliers :

- . Chemins d'exploitation
- . Chemins de desserte
- . Chemins de servitude
- . Chemins de désenclavement
- . Chemins de halage
- . Chemins forestiers







Chemins d'exploitation:

- . Ils servent à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation, soit qu'ils les traversent, les abordent, y aboutissent
- . Ils sont gérés en copropriété
- . A défaut d'interdiction ils sont ouverts au public, sous la responsabilité des propriétaires
- . Le code de la route est applicable



. Leur suppression doit faire l'objet du consentement de tous les propriétaires

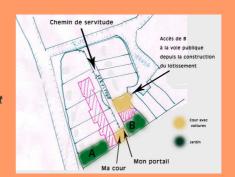
Chemins de desserte :

- . Ils ne desservent qu'une seule propriété
- . Ils sont fermés à la circulation publique sauf s'ils sont inscrits au PDIPR
- . En bordure des cours d'eau domaniaux les propriétaires doivent respecter la servitude de passage des pêcheurs de 3m25



Chemins de servitude, de désenclavement :

- . Ils ne desservent qu'une seule propriété, mais, par voie conventionnelle peuvent en desservir une autre
- . Ils sont fermés à la circulation publique
- . Leur entretien incombe, à défaut de dispositions contractuelles, à tous les utilisateurs



Chemins de halage:

- . Ils existent de part et d'autre des cours d'eau domaniaux avec servitude de passage des pécheurs de 3m25
- . Ils ne sont autorisés qu'aux piétons, mais peuvent être utilisés par les cyclistes et cavaliers par convention entre les "Voies navigables de France" et les collectivités locales
- . Le long des rivières non domaniales, les " chemins de rive " ont un statut variable : privés ou appartenant à une collectivité





Chemins forestiers:

. Ils sont utilisables par les randonneurs s'il sont ouverts à la circulation publique, chemins ruraux ou inscrits au PDIPR



- . Les bois et forêts peuvent être privés, communaux ou domaniaux
- . Si l'accès est matérialisé par une barrière, ces chemins sont interdits même en l'absence de pancarte

VOIES PRIVÉES URBAINES



VOIES PRIVÉES DES LOTISSEMENTS

Les voies d'un lotissement peuvent être intégrées dans le domaine public communal :

- . Voies et espaces verts sont transférés par un acte de cession notarié ou administratif dès lors que le cahier des charges le prévoit (à la date de fin des travaux ou toute autre stipulation)
- . La commune doit faire prévaloir dans le permis d'aménager son droit de contrôle des travaux
- Le transfert s'effectue après enquête publique, par délibération du conseil municipal, sans indemnité et vaut classement dans le domaine public communal
- . Le transfert peut aussi avoir lieu d'office par arrêté préfectoral lorsqu'un propriétaire a fait connaître son opposition

COORDINATION DES TRAVAUX EN ET HORS AGGLOMÉRATION

Les travaux sur les voies communales et les chemins ruraux sont autorisés par le Maire :

- . Leurs délais d'exécution sont fixé par le calendrier de coordination (à défaut par la décision ponctuelle d'autorisation)
- . Le conseil municipal peut établir un "Règlement de voirie" après avis d'une commission présidée par le Maire
- . Dans les communes sans règlement le conseil municipal fixe ponctuellement les modalités, délais d'exécution des travaux et la compétence de la commune pour certaines opérations



. Les travaux non exécutés dans le délai prévu, ou non-conformes sont, après mise en demeure de l'intervenant exécutés d'office à ses frais

La coordination des travaux sur les voies publiques en, hors agglomération est de la compétence du Maire :

- . Le Maire fixe chaque année la date de réception du calendrier de travaux des intervenants (EDF, GDF, CD, Etat, concessionnaires...)
 Le programmes des travaux communaux est envoyé 15 jours avant cette date
- . Le calendrier des travaux doit être notifié à chaque intervenant 2 mois après réception des programmes de travaux en mairie, le refus d'inscrire des travaux au calendrier doit être motivé
- . Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une coordination peuvent être suspendus par le Maire, l'arrêté est notifié à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage et peut prévoir la remise en état de la voirie
- . En cas d'urgence les travaux peuvent être entrepris sous réserve d'en informer le Maire dans les 24 heures

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Le conseil départemental peut établir un plan des itinéraires de promenade et de randonnée :

- . Les itinéraires peuvent emprunter toutes les voies publiques existantes et par convention, les chemins ruraux, les chemins appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou privées
- . Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien, de signalisation mises à la charge du département
- . Les autres formes de circulation autorisées sur ces voies ne doivent pas gêner la promenade et la randonnée pédestre ou équestre
- . Un chemin rural figurant au plan ne peut être supprimé sans itinéraire de substitution approprié
- . DDTM, ONF doivent faire respecter la continuité des itinéraires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

Le conseil départemental institue une commission des espaces, sites et itinéraires de sports de nature :

- . Elle est présidée par le Président du conseil départemental
- . Composée de fédérations de sport de nature, d'élus, de représentants de l'Etat et de groupements professionnels concernés, elle :
 - propose le plan départemental
 - propose les conventions et établissement de servitudes
 - donne son avis sur les textes pouvant avoir un impact sur les activités sportives de nature
 - est consultée sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir une incidence sur les sports de nature
- . Lorsque des travaux peuvent porter atteinte aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan, le préfet prend des mesures d'accompagnement compensatoires à la charge du bénéficiaire des travaux